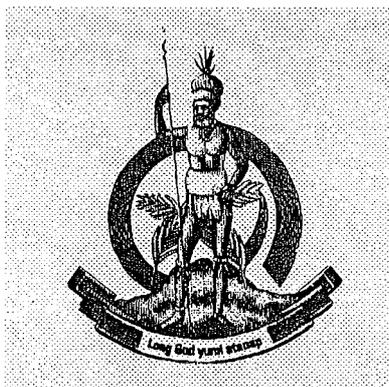


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU
JOURNAL OFFICIEL**



**REPUBLIC
OF
VANUATU
OFFICIAL GAZETTE**

16 MAI 2005

No. 16

16 MAY 2005

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**LOI NO. 11 DE 1986 RELATIVE AUX MINES
ET AUX MINERAUX**

- ARRETE NO. 8 DE 2005 RELATIF AU PERMIS D'EXTRACTION (REGLEMENT).

LOI NO. 19 DE 1984 RELATIVE AUX IMPORTATIONS

- ARRETE NO. 11 DE 2005 SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER LES TOLES ONDULEES POUR TOITURE (MODIFICATION).

LOI NO. 5 DE 1991 SUR L'INDUSTRIE DE LA VIANDE

- ARRETE NO. 12 DE 2005 SUR LE REGLEMENT RELATIF A L'INDUSTRIE DE LA VIANDE (MODIFICATION).

LOI NO. 29 DE 1998 RELTIVE A LA REGIE DES AFFAIRES MARITIMES DE VANUATU

- ARRETE NO. 13 DE 2005 PORTANT LE REGLEMENT SUR LE SYSTEME D'ALERTE A LA SECURITE DES NAVIRES.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

OFFICIAL SALARIES ACT [CAP.168]

- OFFICIAL SALARIES ORDER NO. 14 OF 2005.

SOMMAIRE

PAGE

**CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE
DE VANUATU**

- INSTRUMENT DE REVOCATION
DE LA NOMINATION
INTERIMAIRE DU MEDIATEUR 1.

- INSTRUMENT DE RENOUVELLE-
MENT DE NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
DE LA FONCTION PUBLIQUE 2.

- INSTRUMENT DE NOMINATION
D'UN MEMBRE DE LA
COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE 3.

- INSTRUMENT DE NOMINATION
DU PRESIDENT DE LA
COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE 4.

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

- COMPANIES ACT [CAP.191] 5-8.

- MARITIME ACT [CAP.131] 9.

- COMPANIES ACT [CAP.191] 10-11.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°11 DE 1986 RELATIVE AUX MINES ET AUX MINÉRAUX

ARRÊTÉ N°8 DE 2005 RELATIF AU PERMIS D'EXTRACTION (RÈGLEMENT)

Établissant les dispositions relatives à la demande d'un permis d'extraction et aux questions connexes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES, DE LA GÉOLOGIE ET DES MINES ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

VU les pouvoirs que lui confère l'article 88 de la Loi N°11 de 1986 relative aux mines et aux minéraux,

ARRÊTE

1. Définitions

Dans le présent Arrêté, sous réserve du contexte :

loi désigne la Loi N°11 de 1986 relative aux mines et aux minéraux.

matériaux de construction désigne les substances minérales, rocheuses et autres substances naturelles servant habituellement à la construction des bâtiments, des routes ou à des fins agricoles.

commissaire désigne le commissaire responsable des mines et des minéraux, nommé en vertu du paragraphe 1) de l'article 6.

permis d'extraction provisoire désigne le permis délivré conformément à l'article 6.

personne désigne une personne morale.

Permis d'extraction désigne le permis délivré en vertu de l'article 4.

Exploitation des carrières désigne l'exploitation de minéraux de construction par tout moyen ou méthode.

Trimestre désigne la période se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

2. Propriétaires fonciers coutumiers

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucun permis n'est exigé pour l'extraction de minéraux de construction à des fins coutumières par le propriétaire foncier coutumier.
- 2) Un permis est exigé lorsque :
 - a) le propriétaire foncier coutumier vend ou a l'intention de vendre toute roche de construction à des fins d'utilisation en dehors du terrain dont elle est extraite ; ou
 - b) de l'avis du Commissaire, l'extraction des minéraux de construction est :
 - i. excessive ou déborde des traditions coutumières ;
 - ii. dangereux pour tout membre du public; ou
 - iii. susceptible de nuire à l'intérêt public.

3. Demande

- 1) Une personne doit adresser sa demande d'obtention ou de renouvellement du permis d'extraction au commissaire.
- 2) Un droit non-remboursable de 2500 VT doit accompagner toute demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis d'extraction.
- 3) Toute demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis d'extraction doit contenir les renseignements suivants :
 - a) le nom complet, l'adresse et la nationalité du demandeur ;
 - b) lorsque le demandeur est une société, les noms complets, les adresses et les nationalités de ses administrateurs et tout renseignement sur le siège social de la société ;
 - c) une description de la zone d'au plus 0,5 kilomètres carré, que couvrira le permis, illustrée par un croquis à l'échelle d'au moins 1/2000, délimitée par des lignes droites et dont les coordonnées doivent être entièrement définies de façon acceptable pour le commissaire;
 - d) un plan de gestion des catégories d'emploi et de la santé au travail exposant tout éventuel risque d'accident du travail et toute mesure à prendre pour gérer ces risques ;
 - e) détails sur le nombre d'employés dont les citoyens et non-citoyens et tout programme de formation du personnel.

- f) un plan d'infrastructure comprenant les conditions prévues ;
 - g) un plan de gestion de l'environnement conforme aux lignes directives (le cas échéant) établies par le ministre exposant :
 - i. les risques éventuels liés à l'environnement et les mesures à prendre pour réduire ou gérer ces risques ; et
 - ii. les mesures à prendre quant à la gestion des terrains-morts, des eaux de ruissellement et du sol ; et
 - iii. un plan de remise en état pour la remise en état continue et la remise en état du site après dessaisissement;
 - h) des détails sur les minéraux de construction à extraire y compris une estimation de la quantité en mètre cube à extraire et les matériaux de construction à fabriquer et le programme de travail proposé comprenant les renseignements sur les travaux de dynamitage et de forage, le transport et la fréquence, le genre et moyen de protection contre tout déversement.
 - i) la durée pour laquelle le permis est nécessaire.
 - j) une copie du contrat établi entre le demandeur et le propriétaire foncier coutumier et l'occupant légal du terrain (lorsque celui-ci est une personne autre que les propriétaires coutumiers) autorisant l'extraction.
- 4) Le commissaire peut, par avis signifié au demandeur, exiger à propos de la demande des renseignements complémentaires qu'il juge pertinents et nécessaires. Le demandeur doit se conformer à l'avis.
- 5) Le commissaire ne doit délivrer ou renouveler tout permis que si une copie de la demande est affichée pendant au moins 30 jours au siège du conseil départemental de la province où est situé le terrain faisant l'objet de la demande.

4. Forme et conditions du permis d'extraction

- 1) Tout permis d'extraction doit être délivré sous la forme approuvée par le commissaire
- 2) Tout permis d'extraction doit être délivré sous réserve des conditions définies par le commissaire et stipulées dans le permis.

5. Droits

- 1) Le droit d'un permis d'extraction, payable d'avance au commissaire, est fixé à 50 000 VT par an.

6. Permis d'extraction provisoire

- 1) Toute demande de permis d'extraction provisoire doit être adressée par écrit et doit contenir les renseignements exigés par le commissaire.

- 2) Tout permis d'extraction provisoire doit être délivré pour une durée définie par le commissaire et stipulée dans le permis et la quantité maximale de matériau à extraire ne doit pas excéder 500 mètres cube. Tout permis d'extraction provisoire n'est pas renouvelable.
- 3) Tout permis d'extraction provisoire doit être délivré sous réserve des conditions définies par le commissaire et stipulées dans le permis.
- 4) Tout permis d'extraction doit être délivré sous la forme approuvée par le commissaire.
- 5) Le droit d'un permis d'extraction provisoire est fixé à 10 000 VT à régler au commissaire avant la délivrance du permis.

7. Révocation et suspension

- 1) Le commissaire peut révoquer ou suspendre un permis d'extraction ou un permis d'extraction provisoire lorsque le détenteur du permis ne respecte pas tous ou certaines des conditions.
- 2) Lorsque le commissaire veut révoquer un permis, il doit informer par écrit le détenteur du permis de son intention de révoquer le permis et les raisons de la révocation.
- 3) Le commissaire doit, par écrit, aviser tout détenteur de permis de toute révocation et la date d'entrée en vigueur de la révocation est fixée par le commissaire dans l'avis.
- 4) Tout détenteur de permis doit, à la révocation du permis, cesser l'extraction à compter de la date de révocation du permis.
- 5) Le commissaire peut, par avis écrit à tout détenteur de permis, suspendre un permis. L'avis doit donner les raisons de ladite suspension et la durée de suspension qui ne doit pas excéder 14 jours.
- 6) Tout détenteur de permis doit, à la suspension du permis, cesser l'extraction jusqu'à la fin de la période de suspension.
- 7) Le commissaire peut également révoquer ou suspendre un permis s'il estime que c'est dans l'intérêt du public ou s'il est certain que l'extraction risque de perturber l'ordre public.

8. Rapports

- 1) Le détenteur du permis d'extraction doit, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, soumettre au commissaire un rapport sur la quantité, la nature, la valeur marchande du matériau extrait de chaque carrière et tout autre renseignement que peut exiger le commissaire.
- 2) Le commissaire ou un agent du service de Géologie et des Mines qu'il délègue a le droit d'entrer à tout moment au lieu d'extraction visé par le permis et peut prendre toute mesure nécessaire aux fins de s'assurer de l'exactitude des rapports qui lui sont soumis.

9. Renoncement

- 1) Tout détenteur de permis d'extraction ou de permis d'extraction provisoire peut à tout moment renoncer à son permis par avis écrit au commissaire.

10. Remise en état du terrain

- 1) Sous réserve des précisions du commissaire, le détenteur du permis d'extraction doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration ou le renoncement au permis, évacuer tout campement, bâtiment temporaire ou engins qu'il a érigé ou installé et rétablir sur la zone visée par le permis, un état de sécurité jugé satisfaisant par le commissaire.
- 2) La zone visée par le permis doit être remise à l'état tel que stipulé dans le permis ou dans le cas contraire, établi par le commissaire en consultation avec les propriétaires coutumiers du terrain.

11. Peine

Quiconque extrait des minéraux de construction sans permis d'extraction valide commet une infraction qui l'expose sur condamnation à:

- a) une peine d'amende n'excédant pas 50 000 VT ou d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou aux deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ;
- b) une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT, dans le cas d'une personne morale.

12. Recouvrement des droits

Tout droit exigible conformément au présent Arrêté est recouvrable à titre de dette due à l'état devant un tribunal compétent.

13. Abrogation

L'Arrêté N°17 de 1999 relatif au permis d'extraction (règlement) est abrogé.

14. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

FAIT à Port-Vila, le 28 janvier 2005.

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES, DE LA GÉOLOGIE ET DES MINES
ET DES RESSOURCES HYDRALIQUES**

M. Paul Telukluk





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.19 DE 1984 RELATIVE AUX IMPORTATIONS

**ARRÊTÉ NO. 11 DE 2005 SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER
LES TÔLES ONDULÉES POUR TOITURE (MODIFICATION)**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 2.1) de la Loi No.19 de 1984 relative aux importations et le paragraphe 15.3) de la Loi N°9 de 1981 d'interprétation aux fins de modifier un Arrêté pris en vertu de la présente Loi,

ARRÊTE

1. Modification

L'Arrêté N°14 de 2003 sur l'interdiction d'importer des tôles ondulées pour toiture est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le 4 avril 2005 et devient caduc le 8 avril 2005.

FAIT à Port-Vila le 5 avril 2005.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME
M. James Bule**

ANNEXE

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°14 DE 2003 SUR L'INTERDICTION
D'IMPORTER DES TÔLES ONDULÉES POUR TOITURE**

1 article 1A

Insérer

"1A Exception

- 2) Nonobstant les dispositions de l'article 1, la "Youth with Mission" peut seulement importer 279 tôles ondulées (poste tarifaire 7210 4100) à Vanuatu au plus tard le 8 avril 2005.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 1991 SUR L'INDUSTRIE DE LA VIANDE

**ARRÊTÉ N°12 DE 2005 SUR LE RÈGLEMENT RELATIF À
L'INDUSTRIE DE LA VIANDE (MODIFICATION)**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES PÊCHES

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 18.q) de la Loi N°5 de 1991 sur l'industrie de la viande,

ARRÊTE

1. Modification

Le règlement N°9 de 1992 relatif à l'industrie de la viande est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 29 avril 2005.

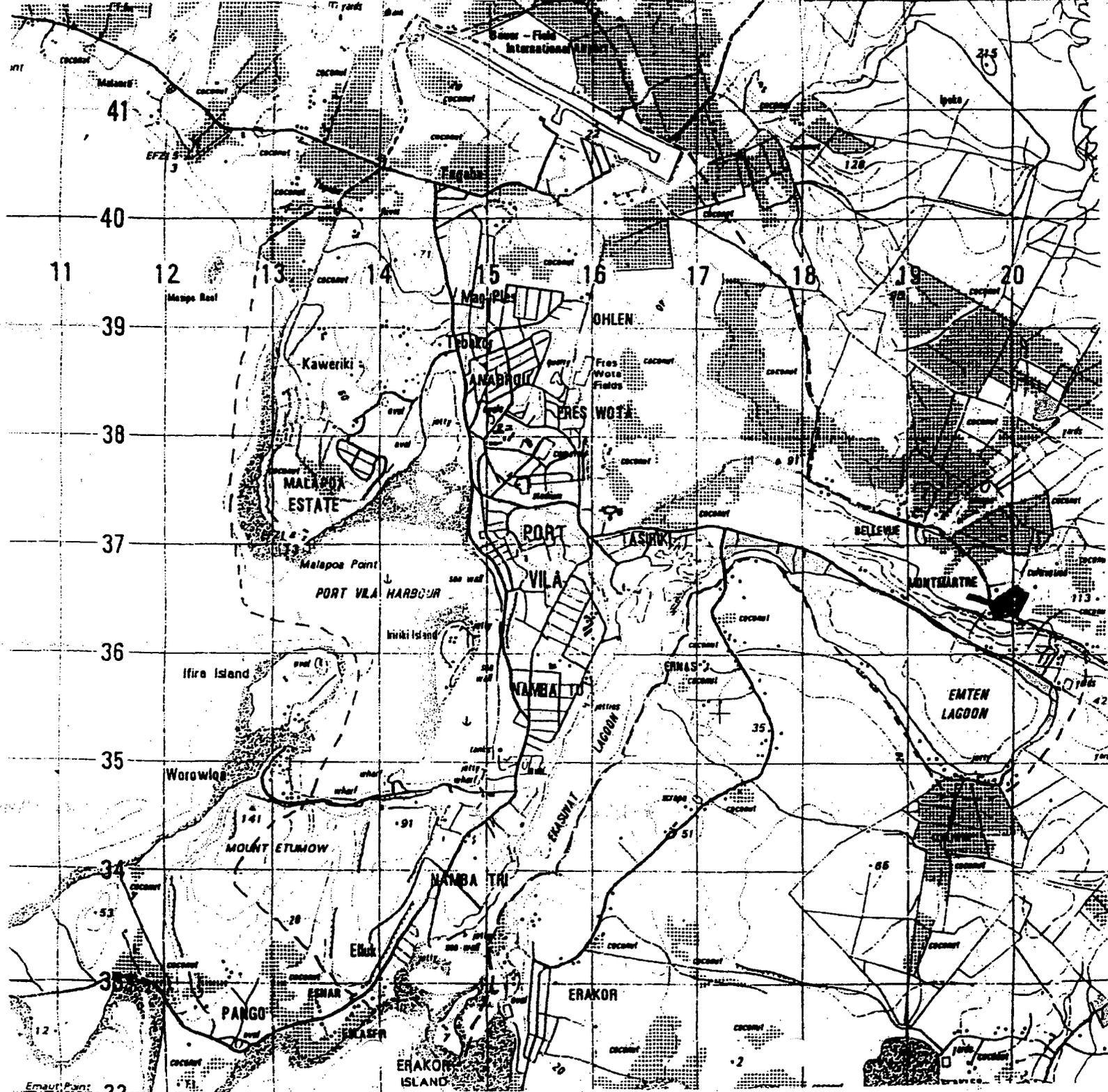
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES PÊCHES
M. Barak Tame Sope

ANNEXE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 9 DE 1992 RELATIF À L'INDUSTRIE DE LA VIANDE

1. Annexe 1 – annexe 2

Abroger et remplacer l'annexe par l'annexe 2 ci-joint







RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°29 DE 1998 RELATIVE À LA RÉGIE DES AFFAIRES MARITIMES DE VANUATU

ARRÊTÉ N° 13 DE 2005 PORTANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME D'ALERTE À LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS

VU les pouvoirs que lui confère l'article 54 de la Loi N°29 de 1998 relative à la régie des affaires maritimes, sur avis de la Régie,

ARRÊTE.

1. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'encourager le respect des normes de sécurité dans l'industrie des transports maritimes.

2. Obligation d'installation du système d'alerte à la sécurité des navires

Tout armateur ou agent de navires étrangers de 500 JB ou plus immatriculé au Registre Vanuatuan des navires internationaux doit doter leurs navires du système d'alerte à la sécurité de navire aux fins de se conformer aux conditions du Titre XI-2 de la Convention SOLAS (sauvegarde la vie humaine en mer).

3. Type de système d'alerte

Le type de système d'alerte dont l'installation est exigée à bord des navires étrangers en vertu de l'article 2 est le système SHIPLOC/SSAS/CLS qui se conformera aux normes de l'OMI (MSC 76/4/1).

4. Application du règlement

La Régie des Affaires maritimes et le Commissaire de la Marine doivent faire en sorte que tous les navires étrangers se conforment aux conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté.

5. Peine

Quiconque, après l'entrée en vigueur du présent Arrêté, enfreint les articles 2 et 3, s'expose sur condamnation à une peine d'amende de 50 000 VT.

6. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 1^{er} mai 2005.

LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS
M. Maxime Carlot Korman



REPUBLIC OF VANUATU
OFFICIAL SALARIES ACT [CAP 168]
Official Salaries Order No. 14 of 2005

To amend the Official Salaries Act [CAP 168].

In exercise of the powers conferred on me by section 3 of the Official Salaries Act [CAP 168], I, HAMLINI VANUAROROA, Prime Minister, with the prior approval of the Council of Ministers, make the following Order.

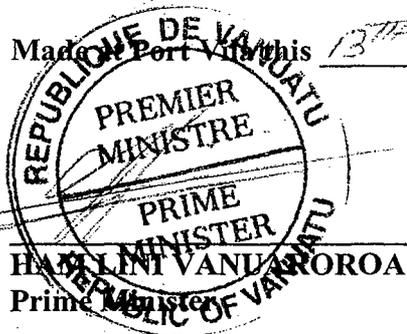
1 Amendments

The Official Salaries Act [CAP 168] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Order is taken to have commenced on the 01st of January 2005.

Made at Port Vila this 13th day of MAY 2005.



SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE OFFICIAL SALARIES ACT [CAP 168]

1 Part 1 of the Schedule

Delete "F (iv)" in column 3 corresponding to the office of the "Attorney General" substitute "F (iii)".

2 Part 1 of the Schedule

After "N" in column 3 corresponding to the office of the "Attorney general" add "DA+NA".

3 Part 1 of the Schedule

Delete "1,921,008" in column 2 corresponding to the offices of the "Solicitor General" and the "Parliamentary Counsel", substitute "2,200,000".

4 Part 1 of the Schedule

After "G" in column 3 corresponding to the offices of the "Solicitor General" and "Parliamentary Counsel" add "DA+NA".

5 Part 2 of the Schedule

After Class D

Insert

"Class DA

A child allowance of VT 3000 a month per child".

6 Part 2 of the Schedule

After Class N

Insert

"Class NA

A cost of living allowance of VT 5000 per month".



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

INSTRUMENT DE RÉVOCATION DE LA NOMINATION INTÉRIMAIRE DU MÉDIATEUR

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9.2) de la Loi N°27 de 1998 relative à la fonction de médiateur, le Président de la République de Vanuatu, après consultation des personnes suivantes :

- a) le Premier ministre
- b) le Président du Parlement
- c) les chefs des partis politiques représentés au Parlement ; et
- d) le Président du Conseil national des chefs ; et
- e) les Présidents des Conseils provinciaux ; et
- f) le Président de la Commission de la Fonction publique ; et
- g) le Président de la Commission de la magistrature,

révoque la nomination de IOLU ABBIL de la fonction de médiateur intérimaire

Le présent instrument entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
M. Kalkot Mataskelekele



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**INSTRUMENT DE RENOUVELLEMENT DE NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confère l'article 59.1) de la Constitution de la République de Vanuatu, le Président de la République de Vanuatu, après consultation du Premier ministre nomme à nouveau les personnes suivantes membres de la Commission de la Fonction publique :

- a) Nadia Kanegai ;
- b) Fiama Rakau
- c) Joe Ligo

Le présent instrument de renouvellement de nomination est censé être maintenu en vigueur à la date de nomination desdits membres.

FAIT à Port-vila, le 11 avril 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
M. Kalkot Mataskelekele

Q.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**INSTRUMENT DE NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confère l'article 59.1) de la Constitution de la République de Vanuatu, le Président de la République, après consultation du Premier ministre, nomme Charles Maon membre de la Commission de la Fonction publique :

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-vila, le 11 avril 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
M. Kalkot Mataskelekele



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

INSTRUMENT DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 59.2) de la Constitution de la République de Vanuatu, le Président de la République de Vanuatu nomme **Charles Maon** Président de la Commission de la Fonction publique à compter du 11 mars 2005 jusqu'au 11 mars 2006.

Le présent instrument entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-vila, le 11 avril 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
M. Kalkot Mataskelekele



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

JOB FISH (VANUATU) LIMITED
PORT INVESTMENTS LIMITED
OZCARD (VANUATU) LTD
PORTOBELLO INVESTMENTS LIMITED
VILA GARDEN CENTRE LIMITED
WATTLE GULLY MINING (VANUATU) LIMITED
AORE TRANSPORT COMPANY LIMITED
ELAN LIMITED
EARU NATURE RETREAT LIMITED
WDPT INVESTMENTS LIMITED
ROSE (VANUATU) LIMITED
ANTS LIMITED
CHURCH OF MELANESIA (VANUATU HOLDINGS) LIMITED
INTERNATIONAL LOTTERIES LIMITED
PACIFIC WATERS LIMITED
VANTAB HOLDINGS LIMITED
DAYAK WORLDWIDE LIMITED
CAMLEAF (VANUATU) LIMITED
SILVER ENTEPRISES LIMITED
QUEIROS COMPANY LIMITED
PARADISE RENTAL LIMITED
TRIPLESONLINE LIMITED
ASIAN PROJECTS LIMITED
LA SALLE IBC LIMITED
PACIFIC STAR HOLDINGS LIMITED
FAR EAST MANAGEMENT LIMITED
FOREST PRODUCTS AND PLYWOOD (VANUATU) LIMITED
NEW RESOURCES GROUP (VANUATU) LIMITED
BOTANICAL EXTRACTS LIMITED
PACIFIC TEXTILE SUPPLIES LIMITED
AMSTERDAM ENGINEERING CONSULTANTS LIMITED

ISLAND POWER LIMITED
FOOTWEAR MANUFACTURING LIMITED
TRIPLE A INVESTMENTS LIMITED

Dated at Port Vila this twenty-second day of March 2005.


George Andrews
REGISTERAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

COMPANIES ACT [CAP. 191]

PUBLIC NOTICE

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu with effect from 12th August 2004.

INTERNET BLONG YUMI LIMITED
AZONE LIMITED
ARASHEF FISHING COMPANY LIMITED
A.J. YOUNG AND PARTNERS LIMITED
ALMARE HOLDINGS LIMITED
BUTTERCUP HOLDINGS LIMITED
ASIA PACIFIC MINING (VANUATU) LIMITED
CENTRAL ASIA FINANCE COMPANY LIMITED
CHEQUEXCHANGE (VANUATU) LIMITED
GINEX LIMITED
BIRCH HOLDINGS LIMITED
ARIES DG LIMITED
PORT VILA INVESTMENTS LIMITED
LANDS INTERNATIONAL LIMITED
BINNING GROUP LIMITED
PER WICK BAY (VILA) LIMITED
LA MULA LIMITED
BULE STAR LIMITED
AVA MEDIA LIMITED
MANGOES MANAGEMENT CO. LIMITED
TRANSWORLD GROUP LIMITED
ALLIED INVESTMENTS LIMITED
WHITBY INVESTMENTS LIMITED
WHITE PINE INVESTMENTS LIMITED
GAUA TRADING COMPANY LIMITED
ACTION ONLINE ENTERTAINMENT (VANUATU) LIMITED
WILTON PROPERTIES LIMITED

Dated at Port Vila this fifth day of May 2005.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Andrews', with a large, sweeping flourish above the name.

George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES

REPUBLIC OF VANUATU

THE MARITIME ACT [CAP. 131]

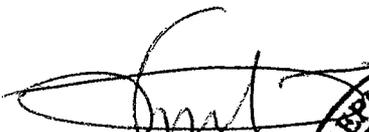
NOTICE OF CHANGE IN NAME OF VESSEL

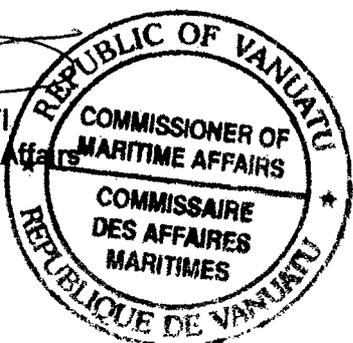
NOTICE IS HEREBY GIVEN that in accordance with the section 44 of the Maritime Act [Cap. 131], the following Vanuatu registered vessel has been renamed.

"Shuenn Man" renamed to "Mercury"

The change in name of the vessel shall be deemed to come into force on the 30th day of April, 2005.

DATED at Port Vila, this 4th day of May, 2005


LESS JOHN NAPUATI
Commissioner of Maritime Affairs



NOTICES FOR VANUATU GAZETTE (Rule 203)

(1) Notice of Winding-up Order

(Rule 37(1)(c))

Name of Company: Petro Technologies Company Limited

Address of Registered Office: International Finance Trust Company Limited, PKF House, Lini Highway, PO Box 95, PORT VILA

Court: Supreme Court of Vanuatu

Number of Matter: Company Case No. 07 of 2004

Date of Order: 24th day of March 2005

Date of Presentation of Petition: 24th day of March 2005

(2) Notice of First Meetings

(Rule 111)

Name of Company: Petro Technologies Company Limited

Address of Registered Office: International Finance Trust Company Limited, PKF House, Lini Highway, PO Box 95, PORT VILA

Nature of Business: Unrestricted save as prohibited by the International Companies Act No.32 of 1992

Court: Supreme Court of Vanuatu

Number of Matter: Company Case No. 07 of 2004

Creditors Date: 27th day of May 2005

Hour: 1400

Place: Conference Room, Companies House, Vanuatu Financial Services Commission, Bougainville Street, PORT VILA

Contributories Date: 3rd day of June 2005

Hours: 1400

Place: Conference Room, Companies House, Vanuatu Financial Services Commission, Bougainville Street, PORT VILA

Dated Friday 13th May 2005

George Andrews
Official Receiver & Provisional Liquidator
Petro Technologies Company Limited
Vanuatu Financial Services Commission
Companies House
Rue Bougainville
Private Mail Bag 9023
PORT VILA
Republic of Vanuatu

